



Arrêt

n° 257 040 du 22 juin 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x par ses parents
x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020 au nom de x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me K. STOROJENKO *loco* Me B. SOENEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée, né le 18 juin 2019 à Dendermonde en Belgique.

Votre père, Monsieur K. M. (CG ...– OE ...) et votre mère, Madame E. A. (CG ... B - OE ...), sont tous deux palestiniens d'origine arabe, de nationalité indéterminée, de confession musulmane sunnite et originaires respectivement de Syrie et du Liban.

A l'appui de leur demande de protection internationale, vos parents déclarent avoir quitté le Liban, plus précisément le camp de Sour al-Bass (Tyr), le 26 février 2018 pour se rendre en Turquie puis en Grèce où ils seraient restés pendant 3 mois sans introduire de demande de protection internationale. Le 27 juillet 2018, votre papa aurait quitté la Grèce pour venir en Belgique, où il a introduit une demande de protection internationale le 2 août 2018. Votre maman aurait quitté la Grèce fin juillet 2018 et serait arrivée sur le territoire belge le 3 août 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 7 août 2018.

En ce qui vous concerne, vos parents invoquent d'une part votre apatridie et le fait que vous êtes dépourvu de documents d'identité et de voyage, d'autre part leur crainte de vous voir victime de l'instabilité et de l'insécurité tant en Syrie qu'au Liban.

Pour appuyer votre demande, ils déposent votre acte de naissance délivré en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile de vos parents et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Au vu de votre très jeune âge, seuls vos parents ont été entendus lors de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de vos parents et de votre conseil, ainsi que des éléments de votre dossier, que vous êtes d'origine palestinienne et que vous n'avez pas de nationalité. Vous êtes né en Belgique et n'avez résidé dans aucun autre pays. Dès lors, le Commissariat général se doit constater que votre pays de résidence habituelle est la Belgique. Vous ne remplissez donc pas les conditions pour l'obtention d'une protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Le document que vos parents ont déposé ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre acte de naissance porte sur votre identité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette présence décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/1, 57/1 § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution ; le principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou détournement de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour de plus amples instructions (requête, page 8).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête la décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du père du requérant ainsi que la décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la mère du requérant.

Lors de l'audience du 23 février 2021, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : la Note de Nansen asbl de février 2021, un article tiré de ce site internet <https://www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-appeals-us15-billion-support-palestine-refugees-2021> ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie défenderesse constate que le requérant qui est né en Belgique, est sans nationalité et qu'il y a dès lors lieu de constater que son pays de résidence habituelle est la Belgique. Elle considère dès lors que sa demande doit faire l'objet d'une décision négative dès lors qu'il ne rentre pas dans les conditions pour l'obtention d'une protection internationale.

5.3. La partie requérante conteste dans sa requête la motivation de la partie défenderesse et elle soutient que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi le requérant a obtenu une décision distincte de ses parents alors qu'il n'a jamais fait une demande de protection internationale en Belgique.

Elle rappelle que si le mineur veut obtenir une décision distincte dans son chef, une demande de protection internationale doit être introduite par ses parents ou par son tuteur ; que le requérant n'a jamais introduit une demande de protection internationale selon l'article 57/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; que la décision attaquée ne précise pas les raisons pour lesquelles il était nécessaire de prendre une décision distincte pour le requérant mineur ; que le requérant ignore les motifs pour lesquels une décision distincte a été prise ; que la partie défenderesse n'a pas examiné si le requérant mineur peut s'enregistrer auprès de l'UNRWA ou obtenir un document de voyage des autorités libanaises. Elle soutient par ailleurs que la décision attaquée ne contient aucune motivation sur l'intérêt supérieur de l'enfant (requête, page 7).

5.4. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que dans une communication du 16 janvier 2020 adressée par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, il a été clairement informé que M. A. H. (le requérant), de nationalité indéterminée, née à Dendermonde le 18 juin 2019, enfant de demandeurs d'asile, *suivait la procédure d'asile de son père et de sa mère* (dossier administratif/ pièce 10). En outre, le Conseil constate à la lecture des entretiens des 12 novembre 2019 et 20 février 2020 des parents du requérant que ces derniers ont déclaré que les craintes qu'ils ont pour leur enfant sont les mêmes que celles qu'ils ont pour eux-mêmes (dossier administratif/ pièce 5 & 6/ pages 6).

5.5. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'un mineur accompagné est placé sous la protection du Commissariat général aux réfugiés et apatrides en même temps que ses parents ou de l'un deux qui l'accompagne. Ainsi, l'article 57/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'étranger qui introduit une demande de protection internationale est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce une autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Dans ce cadre, le mineur peut être entendu, à sa demande ou d'initiative, par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en outre l'article 57/1 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

L'article 57/1 § 1 et § 5 de la loi du 15 décembre 1980 introduit donc une présomption légale selon laquelle l'étranger qui introduit une demande de protection internationale introduit également cette demande au nom du mineur qui l'accompagne, après quoi la décision de la partie défenderesse s'applique à toutes ces personnes. Le mineur n'a plus la possibilité de demander une décision séparée en son nom.

Le Conseil relève encore que le § 4 de l'article 57/1 précisé stipule que *l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.*

5.6. Le Conseil observe que dans les demandes de protection internationale des deux parents du requérant, il a réformé les deux décisions du Commissariat général et leur a accordé le statut de réfugié (arrêt n° 253 954 du 4 mai 2021 dans l'affaire CCE 250 870 et arrêt n° 257 039 du 22 juin 2021 dans l'affaire CCE 250 872). Le Conseil estime dès lors qu'il convient également d'accorder le statut de réfugié au requérant.

5.7. Partant, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, al A, 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN